

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : Noumanignan CONE
N° 48/2023
Du 17 Avril 2023
Procédures collectives
N° RG 22/00002 - N° Portalis DBWR-W-B7G-N7YL

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du dix sept Avril deux mil vingt trois.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente
Assesseur : M Côme JACQMIN, Vice-Président
Assesseur : M Alain GOUTH, magistrat à titre temporaire

Greffier : Mme Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de Mme Meggy CHOUTIA, Vice-Procureure de la République.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 Mars 2023, le prononcé du jugement étant fixé au 17 Avril 2023.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 17 Avril 2023, signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : réputée contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

expédition délivrée à
Me FUNEL
MME CONE
CONSEIL DE L'ORDRE DES
INFIRMIERS
TPG DES AM
ME ZUELGARAY

Me Jean-Patrick FUNEL de la SELARL FUNEL & ASSOCIES
54, rue Gioffredo
06000 NICE
Comparaissant en personne.

ET :

le 17 /04/2023

Copie : P.R.

mentions diverses

Mme Noumanignan CONE
Infirmière libérale
siret 438 285 512 00119
adresse professionnelle : RESODIL 96 bd Gambetta 06100 NICE
et adresse personnelle
5, rue Charles Baudelaire - Résidence St Maurice -
06100 NICE
comparaissant en personne et assistée par Me Hervé ZUELGARAY, avocat
au barreau de NICE.

EN PRESENCE DU :

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS PACA CORSE, dont le siège social est sis 426, rue Paradis - 13008 MARSEILLE 08.

non comparant, non représenté.

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 21 mars 2022, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de Madame Noumanignan CONE, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 17 octobre 2022.

Madame Noumanignan CONE a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré s'élève à la somme de 80.120 euros dont 34.200 euros à titre provisionnel et 23.557 euros à échoir.

Le passif définitivement admis s'établit à la somme de 45.920 euros , dont 5310 euros contestés.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 45.920 euros et 40.610 euros. Les dividendes annuels seront compris entre 4.592,01 et 4.061,01 euros.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 15 février 2023.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation :	36,50 %
- défaut de réponse valant acceptation :	14,18 %
- rejet :	49,31 %

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

La SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, émet un avis favorable au plan proposé ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé et demande afin de garantir les créanciers, que :

- le premier dividende soit réglé dès l'arrêté du plan au moyen des fonds détenus par lui,
- Madame CONE remette au commissaire à l'exécution du plan tous les six mois, une situation comptable ainsi qu'une situation de trésorerie,
- Madame CONE prenne l'engagement d'informer le commissaire à l'exécution du plan ainsi que le tribunal de tout projet de cession de tout ou partie des biens immobiliers dont elle est propriétaire à CAYENNE (97300) 9 rue Justin Catayée, afin que le tribunal puisse en vérifier le prix de vente et les conditions de cession.

Le Conseil de l'Ordre des infirmiers Paca Corse régulièrement avisé, ne comparaît pas.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Madame Noumanignan CONE en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de redressement de Madame Noumanignan CONE , dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de dix ans, le premier versement étant réglé dès l'arrêté du plan au moyen des fonds détenus par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

- Madame CONE sera tenue d'informer le commissaire à l'exécution du plan ainsi que le tribunal de tout projet de cession de tout ou partie des biens immobiliers dont elle est propriétaire à Cayenne (97300) 9 rue Justin Catayée, afin que le tribunal puisse en vérifier le prix de vente et les conditions de cession.

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SCP SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier ;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, tous les six mois, une situation comptable ainsi qu'une situation de trésorerie,

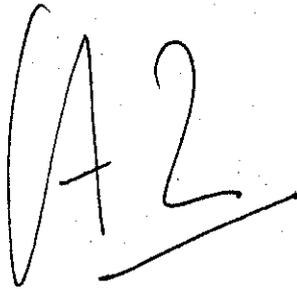
Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a '2' and a horizontal line underneath.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal line with a small loop at the end.